

		<b>RETRAIT D'UNE DECISION TACITE D'AUTORISATION DE TRAVAUX</b> prononcée par le Maire au nom de l'Etat	
<b>MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE</b>			
<b>Référence dossier : AT 066094 24 F0004</b>		<b>DESTINATAIRE</b>  <b>SAS OB 66</b> représentée par M. ALMERGE Enzo 1 rue du Gargal 66750 SAINT-CYPRIEN	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>			
<b>Demande déposée le : 07/02/2024</b> <b>Complétée le :</b>			
<b>Pour :</b>	Travaux ERP		
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Lieu-dit Puig Ferrant 66200 LATOUR-BAS-ELNE 1 rue du Gargal 66750 SAINT-CYPRIEN		
<b>Cadastré :</b>	AA 545		

**LE MAIRE DE LATOUR-BAS-ELNE,**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 à L122-6, L141-1 à L143-3, L161-1, L162-1, L163-1, R143-1 à R143-47, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-6,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application,

VU le décret n° 2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

VU l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du 08 décembre 2014,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles, risque inondation, approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012,

VU l'avis sans observation particulière de la Communauté de Communes Sud Roussillon, en date du 04 mars 2024,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la CACER, en date du 23 février 2024,

VU l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 28 mai 2024,

VU la décision intervenue tacitement le 07 juin 2024,

VU l'article L 121-1 du code des relations du public avec l'administration,

VU la demande de retrait de l'autorisation de travaux n° **AT 066094 24F0004** par courrier du bénéficiaire en date du 12 juin 2024,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'autorisation de travaux est **RETIRÉE**.  
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le jeudi 20 juin 2024

Le Maire,  
François BONNEAU



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, au nom de l'Etat, certifie le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture et à son affichage le 20 juin 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)